



## POLE FINANCES

### DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23 et L. 1618-1 et 2,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°5 du 4 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°37 du 27 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonctions à Joël Peyre, Conseiller municipal délégué aux Finances,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, conformément à l'article 26-3 de la loi organique relative aux lois de finances de 2001, qui ne verse pas d'intérêts ;

Considérant, toutefois, que l'article 116 de la loi de finances pour 2004 définit le régime de dérogation qui encadre les possibilités de placements par des règles relatives à l'origine des fonds, les modalités pratiques du placement et les produits accessibles. Ainsi, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à l'obligation de dépôt de fonds au Trésor lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières dans l'attente de leur utilisation définitive, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dans

l'attente de leur réemploi dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Ville d'Avignon, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Considérant que les produits de placement accessibles aux collectivités territoriales sont les suivants :

- Ouverture de comptes à terme rémunérés et ouverts auprès de l'Etat,
- Souscription de titres, libellés en euros, émis ou garantis par l'Etat,
- Souscription de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières -(OPCVM), libellées en euros, gérant exclusivement des titres émis ou garantis par l'Etat ;

Considérant que les durées de placement sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

Considérant que les comptes à terme sont d'une durée de 1 à 12 mois et qu'il s'agit donc de produits de placement à court terme ;

Considérant que les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

Considérant que la délibération n°2 du 30 avril 2022 prévoit la cession de l'Hôtel des Monnaies et l'Hôtel Niel au prix de 2 300 000 €, conforme à l'avis des Domaines ;

## **DECIDE**

Article 1 : De procéder au placement de la somme de 2 300 000 euros dont l'origine des fonds est issue du produit de la cession de l'Hôtel des Monnaies et l'Hôtel Niel au prix de 2 300 000 euros ;

Article 2 : De souscrire, à ce titre, à un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat, avec le capital garanti et les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales.

Article 3 : La durée du placement est de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour où les fonds seront sur ce compte à terme.

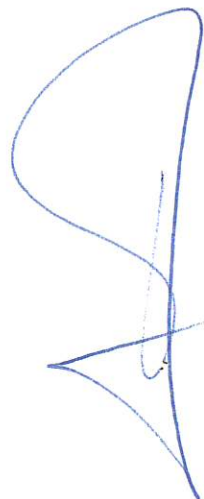
Article 4 : Les recettes occasionnées seront imputées au budget principal de l'exercice 2024.

Article 5 : Le Maire et le Responsable du SGC d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt et préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Avignon, le 19/07/24

**Pour le Maire,  
Par délégation  
Le Conseiller municipal  
délégué aux Finances**



**Joël PEYRE**

Accusé de réception en préfecture  
084-218400075-20240719-ASS-D256-2024-AR  
Date de télétransmission : 19/07/2024  
Date de réception préfecture : 19/07/2024